NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

12éme SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 03 JUIN 2025 À 10H45

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - HÔTEL DE VILLE DU GOSIER

1. **Désignation des nouveaux membres de la Commission consultative des Services publics locaux (CCSPL)**

Suite à l'élection du nouveau maire et des adjoints en date du 15 avril 2025 et en vertu de l'article L.2121-22 du CGCT, l'assemblée délibérante est invitée à procéder à la désignation des nouveaux membres élus appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) sur la base de 6 élus titulaires et 6 élus suppléants.

En application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de 10 000 habitants et plus ont l'obligation de créer une commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, a pour objet de faciliter la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics locaux.

La CCSPL est composée des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal procède au vote à scrutin secret (alinéa 4). Toutefois, il peut décider, à l'unanimité, d'opter pour un scrutin public.

En outre, suite à l'appel à candidature lancé par la Ville le 22 octobre 2024 à destination des associations du territoire et des réponses obtenues, la municipalité souhaite maintenir au nombre de 9 les membres non élus représentant les associations locales ayant répondu à l'appel.

2. **Désignation des nouveaux membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)**

Suite à l'élection du Maire et des adjoints en date du 15 avril 2025, l'assemblée délibérante est invitée à désigner les nouveaux membres élus de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) au nombre de 6 élus titulaires et 6 élus suppléants.

Pour rappel, l'article L.2143-3 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA), présidée par le maire.

Cette commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il est également proposé au Conseil Municipal de maintenir au nombre de 7 les associations ayant répondu à l'appel à candidature lancé par la Ville le 22 octobre 2024.

3. **Adoption du Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCES) de la Médiathèque RAOUL GEORGES NICOLO**

Le Projet scientifique, culturel, éducatif et social (PSCES) constitue un document stratégique exigé dans le cadre de la réglementation nationale relative aux bibliothèques publiques.

Il emporte les orientations et priorités définies par l'autorité territoriale pour la Médiathèque Raoul Georges NICOLO, à la suite de la réouverture de l'établissement culturel après plusieurs mois de fermeture .

Ce document vise notamment à renforcer l'accessibilité de l'équipement aux publics en situation de handicap, conformément à la loi du 11 février 2005 et aux engagements du ministère de la Culture en faveur d'une lecture publique inclusive.

D'approuver le Projet Scientifique , Culturel, Educatif et Social (PSCES) de la Médiathèque Raoul George NICOLO pour la période de mai à décembre 2025.

4. **Modification de la délibération CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020 portant élargissement et mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et Expertise et Complément Indemnitaire Annuel).**

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie viennent réduire l'indemnisation des fonctionnaires et des contractuels en congé de maladie ordinaire (CMO).

Celle-ci passe de 100% à 90% pendant les 3 premiers mois d'arrêt.

La mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025 et affecte le montant du traitement mais aussi celui des autres éléments de la rémunération.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification de l'alinéa 5 de l'article 9 de la délibération CM-2020-2S-DRH-08 en date du 16 juin 2020 comme suit :

- En cas de maladie ordinaire, la part IFSE suivra le sort du traitement et est suspendu au-delà d'un an d'arrêt.